



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/4771

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 08 FEV. 2023

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du **23 décembre 2022** du Conseil communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 13.1.1.1., 13.1.1.2., 13.1.1.3., 13.1.1.4., 13.1.1.5., 13.1.1.6., 13.1.1.7., 13.1.1.8., 13.1.1.9. et 13.1.1.10.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 2 février 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 23 décembre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 13.1.1.1., 13.1.1.2., 13.1.1.3., 13.1.1.4., 13.1.1.5., 13.1.1.6., 13.1.1.7., 13.1.1.8., 13.1.1.9. et 13.1.1.10..

Luxembourg, le 3 février 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

N° 322 | 22 | CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 10 FEV. 2023
Pour le Ministre de l'Intérieur

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

Secrétariat Général
ESCH Patricia GONCALVES
14/02/2023



Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 16 décembre 2022
Convocation des conseillers :
le 16 décembre 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 décembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Joëlle Pizzaferrri, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Nelly Fratoni, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Ben Funck, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 13.1.1.2. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; rue Jean-Pierre Bausch ; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°68 jusqu'à l'immeuble n°70, du côté opposé des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <small>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</small>

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16/10/123
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

